

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 23 Janvier 2020

APPELANTE :

Mme M.

INTIMEE :

SA L. (la banque)

*** * * * ***

Date de clôture de l'instruction : **09 Octobre 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **04 Décembre 2019**

Date de mise à disposition : **23 Janvier 2020**

Composition de la Cour lors du délibéré :

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties présentes ou représentées en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

* * * * *

Selon une offre acceptée le 7 juillet 2010, Mme M. a souscrit auprès de la société L. (la banque) un prêt immobilier d'un montant de 148 500 euros, au taux nominal annuel de 3,15 %, remboursable sur 25 ans.

Estimant que le taux effectif global (TEG) de ce prêt était erroné car non conforme aux prescriptions du code de la consommation, elle a mis la banque en demeure, par une lettre de son conseil du 12 décembre 2014, de lui rembourser l'excédent des intérêts indûment versés et de voir constater la déchéance de son droit aux intérêts pour l'avenir du prêt.

La banque n'ayant pas donné suite à cette mise en demeure, elle l'a faite assigner devant le tribunal de grande instance de Lyon le 13 avril 2015.

Par jugement du 31 mai 2017, le tribunal a débouté Mme M. de l'intégralité de ses demandes et l'a condamnée à payer à la banque la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme M. a relevé appel de cette décision le 28 juillet 2017.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 17 mai 2018, elle demande, en substance, à la cour de :

- infirmer le jugement en l'ensemble de ses dispositions ;

A titre principal,

- prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts contenue dans l'acte de prêt liant les parties ;

- condamner la banque au remboursement de l'excédent d'intérêts indus, à savoir la somme de 15 000 euros, à parfaire au jour de la décision à intervenir, avec intérêt légal à compter du 12 décembre 2014, date de la mise en demeure ;

- fixer le taux applicable au contrat de prêt à hauteur du taux d'intérêt légal pour la période restant à courir à compter de la décision à intervenir ;

- condamner la banque à produire un nouvel échéancier pour le contrat de prêt en cause, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

A titre subsidiaire,

- prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels en application de l'article L312-33 dernier alinéa (ancien) du code de la consommation ;

- condamner la banque au remboursement de l'excédent d'intérêts indus, à savoir la somme de 15 000 euros, à parfaire au jour de la décision à intervenir, avec intérêt légal à compter du 12 décembre 2014, date de la mise en demeure ;

- fixer le taux applicable au contrat de prêt à hauteur du taux d'intérêt légal pour la période restant à courir à compter de la décision à intervenir ;

- condamner la banque à produire un nouvel échéancier pour le contrat de prêt en cause, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

En tout état de cause :

- condamner la banque à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages-et intérêts pour manquement à ses obligations d'information, de loyauté et d'honnêteté ;

- débouter la banque de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner la banque à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile de première instance, et de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'appel ;

- condamner la banque aux entiers dépens de l'instance.

Elle fait principalement valoir que :

- la banque a eu recours à l'année lombarde de 360 jours pour calculer les intérêts

- la Cour de cassation a précisé que la sanction du recours à l'année lombarde est uniquement la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts

- le taux d'intérêts réel est de 3,19375 % et non pas de 3,15 % comme la banque le prétend

- la société H. a précisé que le taux de période calculé sur la base des éléments est de 0,32890 % et il n'existe aucun texte autorisant une banque à arrondir un taux de période

- le TEG présenté par la banque est erroné puisqu'il est de 4,00161 %, et non pas 3,95 %

- si la possibilité de présenter un TEG arrondi est stipulée à l'annexe d) du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, relatif au calcul du TEG, cette possibilité ne concerne pas tous les types de prêt ; ainsi, elle ne s'applique pas aux prêts mentionnés aux articles L.311-3 3° et L.312-2 (anciens) du code de la consommation pour lesquels le TEG doit être proportionnel au taux de période

- la durée prise en compte par le prêteur dans le calcul du TEG ne correspond pas à celle d'un mois normalisé de 30,41666 jours, pas plus qu'à celle d'une année civile de 365 jours

- en procédant comme elle l'a fait, la banque a manqué à son obligation générale d'information, de

loyauté et d'honnêteté envers son client.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 18 décembre 2017, la banque demande à la cour de confirmer le jugement, subsidiairement de fixer à une somme symbolique la restitution d'intérêts à sa charge et de condamner Mme M. à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait essentiellement valoir que :

- elle a calculé les intérêts sur la base d'un mois normalisé et donc d'une année civile
- en application des clauses du contrat, les intérêts de la première période et ceux de la période entre le remboursement anticipé et l'échéance qui le précède, et ceux-là seulement, sont calculés en appliquant au capital le taux d'intérêt annuel divisé par 360 et multiplié par le nombre de jours
- en l'espèce, cette clause ne s'est appliquée que pour la période écoulée entre la mise à disposition des fonds (13 juillet 2010) et la première échéance (5 septembre 2010), soit 54 jours et a pour Mme M. une incidence totale de 9,61 euros
- l'incidence de la clause « exact/360 » est inférieure au seuil de précision issu de la réglementation, puisque que le taux d'intérêts serait de 3,19375 % au lieu de 3,15 %
- en toute hypothèse, la clause litigieuse ne peut donner lieu, en l'espèce, à l'annulation des stipulations d'intérêts
- si la clause de calcul des intérêts quotidiens sur la base de 360 jours l'an était jugée illicite, elle seule devrait être annulée, avec pour conséquence que la banque devrait rembourser 9,61 euros à Mme M.
- Mme M. n'apporte pas la preuve d'une erreur de TEG supérieure au seuil réglementaire de précision, puisque qu'elle affirme que le TEG serait de 4,00161 % au lieu de 3,95 %, soit une différence de 0,05161 %, inférieure à une décimale de pourcentage
- le taux de période, exprimé par exemple avec 12 décimales, s'élève à 0,328900583453 %, ce qui s'arrondit à 0,33 % et donne bien un TEG de $12 \times 0,328900583453 \% = 3,946807001436 \%$ qui s'arrondit à 3,95 % comme indiqué dans l'offre.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 octobre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Mme M. soutient que la stipulation d'intérêts conventionnels est nulle en raison de l'utilisation de l'année lombarde pour calculer l'intérêt conventionnel et d'erreurs affectant le taux de période et le TEG.

Cependant, la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels ne peut pas être prononcée pour sanctionner le formalisme de l'offre de prêt exigé à l'article L. 312-8 du code de la consommation.

Or, dans la présente affaire, Mme M. ne produit qu'une offre de prêt, devenue, à la suite de son acceptation, contrat de prêt, et non un acte en la forme authentique.

Ainsi, les erreurs alléguées figuraient dans l'offre de prêt, ce dont il résulte, qu'à les supposer établies, elles ne pourraient pas entraîner la nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel, contrairement à ce que soutient l'appelante.

Pour que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts conventionnels, l'emprunteur doit établir que les erreurs qu'il allègue ont entraîné une inexactitude affectant le TEG figurant au contrat d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du code de la consommation dans sa version applicable à l'espèce.

A l'appui de son action, Mme M. se fonde sur une étude réalisée par la société H., dont les calculs sont contestés par la banque.

Si elle produit également une attestation d'un expert-comptable, M. R., celle-ci porte uniquement sur la formule de calcul utilisée et non sur son application au cas d'espèce.

Il en résulte que l'étude privée commandée par Mme M. n'est corroborée par aucune pièce et n'apparaît dès lors pas probante.

Comme l'a relevé le tribunal, la banque a fait application d'une année civile et non d'une année dite lombarde et les calculs proposés par Mme M. apparaissent dès lors erronés.

Au demeurant, ils aboutissent, selon l'emprunteur, à un TEG réel de 4,00161 %, alors que celui figurant dans l'offre est de 3,95 %.

L'inexactitude alléguée porterait ainsi sur 0,05161 % et serait en conséquence inférieure à la décimale visée à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002.

En l'absence d'erreur supérieure à une décimale, les demandes de Mme M. ne peuvent prospérer et il convient de confirmer le jugement qui les a rejetées.

En l'absence de manquement de la banque à ses obligations, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme M. de sa demande en paiement de dommages-intérêts.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Crédit Lyonnais.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 31 mai 2017 ;

Y ajoutant,

Rejette la demande de Mme M. au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne à payer à ce titre à la société L. la somme de 3 000 (trois mille) euros ;

Condamne Mme M. aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Buisson, avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile.